



**MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
de l'alimentation**

CERTIFICATS D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Action n°2022-115

**Maîtriser les adventices sur les cultures tropicales par l'utilisation de plantes de service
(action spécifique pour les cultures d'outre-mer)**

1 – Définition de l'action

L'action vise à mettre en place une plante de service ou une association de plantes en cultures tropicales, notamment la canne à sucre et la banane. Les plantes de service peuvent s'utiliser en culture ou en interculture. Elles sont utilisées comme moyen de contrôle alternatif des adventices et s'utilisent en complément d'autres leviers, à savoir le désherbage mécanique et manuel. Certaines s'implantent entre les rangs de cultures d'autres sur le rang. En canne à sucre, elles permettent de contenir la pression des adventices par un couvert végétal dans l'inter-rang, et donc de diminuer la quantité d'herbicide appliquée sur les parcelles.

Les cultures pour lesquelles l'utilisation a été testée et jugée intéressante sont indiquées dans le tableau des espèces éligibles.

2 – Conditions de réalisation de l'action

L'action est réputée réalisée lorsque la vente à l'utilisateur final est effectuée. L'utilisateur final doit être un agriculteur dont l'exploitation est installée dans un département d'outre-mer.

La date de réalisation de l'action est la date de facturation figurant sur le journal des ventes ou la date d'émission de la facture.

3 – Pièces justificatives à fournir

Si les plantes ont été vendues par le demandeur, aucune pièce n'est à fournir. Le journal des ventes doit être tenu à la disposition des agents chargés des contrôles.

Si les plantes ont été vendues par une personne autre que le demandeur, doivent être transmises lors de la demande :

- une copie de la facture comportant l'identité et l'adresse de l'acheteur, la date d'émission de la facture et la description de l'achat permettant l'identification sans équivoque de l'action ;
- l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 1 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques ;
- si le vendeur est obligé du dispositif, l'attestation sur l'honneur prévue à l'annexe 2 de l'arrêté du 3 mai 2017 relatif aux modalités de demande de délivrance de certificats d'économie de produits phytopharmaceutiques.

4 – Nombre de certificats auquel l'action ouvre droit annuellement

Les références commerciales ne donnent pas lieu à la délivrance de CEPP si les bénéficiaires finaux (agriculteurs) sont installés dans un département de métropole.

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par kilogramme	X	Nombre de kilos vendus
<i>Crotalaria Juncea</i>	Canne à sucre	0,0532		
<i>Cajanus cajan</i>	Canne à sucre	0,0665		
<i>Canavalia ensiformis</i>	Canne à sucre	0,0258		
<i>Vigna unguiculata</i> var Black Stalion	Canne à sucre	0,0886		
<i>Crotalaria spectabilis</i>	Canne à sucre	0,028		
<i>Desmodium heterocarpon</i>	Banane	0,9		
<i>Brachiaria decumbens</i>	Banane	0,06		
<i>Brachiaria ruziziensis</i>	Banane	0,06		
<i>Neonotonia wightii</i>	Banane	0,026		

Référence commerciale	Cultures testées	Montant unitaire en certificats par plaque	X	Nombre de plaques vendues
<i>Drymaria cordata</i>	Banane	0,00112		

5 – Nombre d'années durant lesquelles l'action ouvre droit à la délivrance de certificats

1 année.